



N | E | W | S

Janvier 2009



PREFACE

Cher client,

Comme chaque année, nous vous présentons dans la première édition de l'Easypay News nos meilleurs vœux pour l'année 2009.

L'année passée 2008, s'est caractérisée une fois de plus de nouvelles réglementations et de nombreuses mesures au niveau social. Ainsi 2008 a vu entre autres l'introduction du système de bonus liés aux résultats. C'était aussi l'année des élections sociales et de l'introduction des barèmes salariaux non liés à l'âge, un élément qui restera actuel en 2009.

2009 sera de nouveau une année chargée mais surtout intéressante. Au seuil de 2009, l'Accord interprofessionnel 2009 - 2010 a encore été approuvé; les secteurs se réuniront donc pour conclure les accords sectoriels et le nouveau règlement de cotisations pour la prépension sera enfin introduit définitivement en 2009.

Easypay Group continuera en 2009 à suivre ces évolutions pour vous en informer à temps. Comme d'habitude, nous vous communiquons les dernières nouvelles par nos flashes, sessions d'info et publications et nous vous donnons la possibilité de traiter en détail certains éléments intéressants à travers nos formations spécifiques. Notre intention est également d'implémenter correctement et au plus vite toutes les nouveautés de la réglementation dans notre logiciel.

Nous tenons à attirer votre attention à notre site web www.easypay-group.com. Au cours de 2008, celui-ci a été adapté en tenant compte de vos remarques et commentaires. Nous vous invitons à visiter le site et à découvrir les services peut-être encore inconnus du Easypay Group.

Au nom de toute l'équipe du Easypay Group nous souhaitons à vous et votre famille une bonne et heureuse année 2009 !

Merci pour la collaboration agréable et constructive.

Table des matières

PREFACE	1
TABLE DES MATIERES	2
DECLARATION ONSS (DMFA) POUR LE TRIMESTRE 4/2008	4
1. COTISATIONS ONSS.....	4
2. MODIFICATIONS DMFA POUR LE TRIMESTRE 4/2008	5
3. MONTANTS ADAPTES.....	6
DECLARATION ONSS POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES (DMFA-PPL) POUR LE TRIMESTRE 4/2008	10
1. COTISATIONS ONSS.....	10
2. MODIFICATIONS DMFA - PPL POUR LE TRIMESTRE 4/2008	10
3. MONTANTS ADAPTES.....	11
SERVICES PUBLICS.....	13
1. GENERALITES	13
2. AUTORITES FEDERALES	14
3. ADMINISTRATIONS LOCALES	17
ADMINISTRATION SALARIALE ET FISCALITE	20
1. PRECOMPTE PROFESSIONNEL: NOUVEAUX BAREMES A PARTIR DE 2009	20
2. EXONERATION FISCALE POUR LE PERSONNEL SUPPLEMENTAIRE	21
3. PRIME DE MARIAGE: DEDUCTIBLE POUR L'EMPLOYEUR	21
4. REDUCTION FLAMANDE : APPLICATION UNIQUE EN FEVRIER 2009.....	22
5. INDEXATION DE L'AVANTAGE FISCALE POUR UN VEHICULE DE SOCIETE A PARTIR DE 2009	22
6. ADAPTATION RETROACTIVE DE L'INDEMNITE DES FRAIS POUR L'EMPLOI PROFESSIONNEL DU PROPRE VEHICULE	22
7. MONTANT DES AVANTAGES LIES AUX RESULTATS INDEXE AU 1 ^{ER} JANVIER 2009	23
NOUVELLES LIMITES SALARIALES A PARTIR DU 01.01.2009.....	24
1. LOI RELATIVE AUX CONVENTIONS DE TRAVAIL.....	24
2. PLAFOND SALARIAL POUR LA PRIME D'ACCIDENTS DU TRAVAIL 2009	24
3. SAISIE SUR SALAIRE: LIMITES DE REVENUS INDEXEES A PARTIR DU 01.01.2009	25
4. LIMITES TRAVAIL AUTORISE POUR PENSIONNES : INCHANGEES	25
5. ALLOCATIONS MINIMALES POUR LES APPRENTIS CLASSES MOYENNES EN 2009	26
6. ALLOCATION COMPLEMENTAIRE A LA PREPENSION 2009.....	27
ACCORD INTERPROFESSIONNEL (AIP) 2009-2010	29
LOI-PROGRAMME.....	30
1. CONGE DE MATERNITE : CONVERSION DU CONGE PRENATAL EN DES JOURS DE CONGE POSTNATAL.....	30
2. CONGE DE PATERNITE: PROLONGATION DU TERME POUR PRENDRE LE CONGE JUSQU'A 4 MOIS 30	
3. PRIME MENSUELLE TEMPORAIRE POUR LES TRAVAILLEURS AGES QUI PASSENT D'UN TRAVAIL LOURD A UN TRAVAIL LEGER	31
4. DOUBLEMENT DE L'EXONERATION FISCALE POUR LES DEPLACEMENTS DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL	31
5. COTISATION DE SOLIDARITE FORFAITAIRE A L'ONSS EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DIMONA	31
6. DELAIS DE PRESCRIPTION DE L'ONSS REDUITS DE 5 A 3 ANS	31
LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES.....	32

1. COTISATION DE SOLIDARITE DE 33% DUE SUR LE REMBOURSEMENT DES AMENDES DE ROULAGE PAR L'EMPLOYEUR.....	32
2. MANQUE D'EFFORTS DE FORMATION: UNE SANCTION PEUT ETRE EVITEE	33
3. MODIFICATIONS DANS LE CADRE DES TITRES-SERVICES	33
4. INDEMNITES DE FRAIS POUR VOLONTAIRES	34
5. INDEMNITES PAR L'EXPLOITATION D'UNE INVENTION PAR DES CHERCHEURS: SOUMISES AU PP 34	
6. MODIFICATIONS AU NIVEAU DES IMPOTS POUR LES NON-RESIDENTS ET LES SPORTIFS REMUNERES	34
EASY SERVICES: "MESURE BEA" DEVIENT "PORTEFEUILLE PME"	35
1. NOUVEAUTES.....	35
2. QUI ENTRE EN LIGNE DE COMPTE?	35
3. COMBIEN DE SUBVENTIONS?	35
4. COMMENT FAIRE LA DEMANDE?.....	35
5. UNIQUEMENT POUR LES ENTREPRISES SITUEES DANS LA REGION FLAMANDE.....	36

EASYPAY News vous donne un aperçu des nouveautés dans le domaine social et vous apporte quelques précisions au sujet de certains thèmes d'actualité. Cette publication ne nous permet toutefois pas d'aborder tous les sujets en détail. Pour de plus amples explications, nous vous renvoyons à notre formation « Mise à jour trimestrielle 3^e trimestre 2008 ». Celle-ci se déroulera aux dates suivantes:

*Jeudi le 8 janvier 2009
De 13h30 à 17h
Bâtiments SSE-groupe l'ENTRAIDE
Rue Colonel Bourg 113
1140 Bruxelles
(en français)*

*Jeudi le 8 janvier 2009
De 9h à 12h30
Bâtiments Easypay Group
Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
(en néerlandais)*

*Les personnes intéressées peuvent s'inscrire via le lien suivant:
http://www.easypay-group.com/EASY_SERVICES/fr_BE/training_calendar/*

Le programme concernant les modifications décrites dans cette édition d'Easypay News sera mis à votre disposition avec la prochaine mise à jour. Les directives pratiques quant à l'application dans le logiciel Easypay seront reprises dans la brochure technique de la mise à jour « Rel0901 - DmfA 4/2008 - DmfAPPL 4/2008 - Barèmes PP à partir du 01.01.2009 » (nous vous informerons par e-mail dès que cette mise à jour sera disponible).

Rédaction: Service Juridique Secrétariat Social EASYPAY,
Secrétariat Social Agréé SSE a.s.b.l. n° 920-921-922-923-924,
Secrétariat Social Agréé Handel & Ambacht n° 810

Éditeur responsable: D. PAREIT, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.
Toute reproduction ou publication de cette brochure sous toutes ses formes est strictement interdite. Bien que le contenu de cette brochure ait fait l'objet de la plus grande attention, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.
Clôturé le : 02.01.2009

Déclaration ONSS (DmfA) pour le trimestre 4/2008

1. Cotisations ONSS

Dans le chapitre ci-dessous, nous nous pencherons sur les nouveautés suivantes en matière d'ONSS pour le trimestre 4/2008:

1. Cotisations de base : congé-éducation
2. Remise de la proratisation des salaires journaliers forfaitaires dans l'horéca
3. Prépension: nouveau règlement de cotisations à partir du 3/2009

1.1. Cotisations de base : congé-éducation

Référence :

- Communiqué de presse du Conseil des ministres du 28 novembre 2008
- Conseil national du travail, Avis n° 1660 du 05 novembre 2008
- AR du 16 décembre 2008, MB 24 décembre 2008.

La cotisation patronale pour le financement du congé-éducation payé s'élève à 0,08% à partir du 4^{ème} trimestre 2007 jusqu'au 3^{ème} trimestre 2008 inclus, 0,04% pour le 4^{ème} trimestre 2008 et 0,06% à partir du 1^{er} trimestre 2009 jusqu'au 3^{ème} trimestre 2009 inclus.

Bien que ces nouvelles cotisations n'ont pas encore été publiées au Moniteur belge, elles sont déjà appliquées par l'ONSS pour le 4^{ème} trimestre de 2008.

Aperçu schématique :

3/2008	4/2008	1/2009	2/2009	3/2009
0,08%	0,04%	0,06%	0,06%	0,06%

1.2. Remise de la proratisation des salaires journaliers forfaitaires dans l'horéca

Référence :

- Easypay News octobre 2007, p. 5
- Easypay News janvier 2008, p. 6
- Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, nr. 3.2.204

Depuis le 1^{er} octobre 2007, un système de proratisation de la rémunération journalière forfaitaire est appliqué pour les ouvriers à temps partiel et ce pour quelques fonctions spécifiques :

- Premier chef de rang restaurant
- Sommelier (ère)
- Premier chef de rang banquet
- Responsable barman / Responsable barmaid
- Chef concierge

Une extension de ce système à **toutes** les fonctions était prévue dans l'Arrêté ministériel à partir du 1^{er} octobre 2008. Cependant, l'ONSS a reçu la confirmation que le ministre des Affaires sociales a reporté cette extension. Nous vous tenons au courant des modifications.

1.3. Prépension: nouveau règlement de cotisations à partir du 3//2009

Référence:

- *Easypay News janvier 2007, p. 26-29*
- *Easypay News avril 2007, p. 9*
- *Easypay News octobre 2008, p. 12*

Dans les éditions précédentes du News, nous avons déjà annoncé une modification au régime de la prépension conventionnelle. Cette modification a été reportée à plusieurs reprises.

L'ONSS nous a confirmé récemment que le nouveau règlement de cotisations entrera en vigueur à partir du 3^{ème} trimestre 2009. Nous vous confirmerons les nouveautés dès que le règlement est officiel.

2. Modifications DmfA pour le trimestre 4/2008

2.1. Règlement de provisions pour les employeurs de la construction : spécification

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, nouveautés*

Un employeur qui avait l'obligation de payer plus de 6.197,34 EUR de cotisations à l'ONSS pour le trimestre précédent, est obligé à payer des provisions sur les cotisations dues pour ce trimestre.

Pour les employeurs qui appartiennent à la Commission paritaire de la construction, et qui ne sont pas redevables de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année précédente, une règle particulière est d'application. Dans ses instructions du 4^{ème} trimestre 2008, l'ONSS spécifie cette règle.

Les employeurs de la CP 124 doivent, pendant les quatre premiers trimestres au cours desquels ils occupent du personnel, et au plus tard le cinquième jour de chaque mois, payer une provision de 619,73 EUR par ouvrier à partir du troisième ouvrier qu'ils occupaient à la fin du mois précédent.

Pour l'application de cette règle, les employeurs ne doivent pas tenir compte des

- employés,
- des étudiants
- des apprentis
- et des élèves

2.2. Réduction structurelle à partir du 1^{er} octobre 2008 (sous réserve)

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, nouveautés*

Un projet d'Arrêté royal prévoit l'adaptation des coefficients de la composante bas salaires à partir du 1^{er} octobre 2008 de sorte que l'augmentation prévue du RMMM de 25,00 EUR en ce qui concerne la réduction de cotisation patronale sera quasiment neutre.

L'Arrêté royal n'a pas encore été publié. Dès qu'il y a des nouvelles, nous vous en informerons.

2.3. Jours d'absence pour soins d'accueil - nouveau code indicatif

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, intermédiaires*

Les travailleurs ont droit à 6 jours d'absence par an pour accomplir leurs obligations de parents d'accueil. Ils peuvent à cette occasion bénéficier d'une indemnité journalière versée par l'Onem.

Pour les parents d'accueil qui prennent ce congé pour soins d'accueil et qui demandent une allocation de l'ONEm, il faudra utiliser pour le 4^e trimestre 2008 un code provisoire 30.

Ensuite, il faudra faire une régularisation au cours du 1^{er} trimestre 2009, car un nouveau code de prestation sera alors disponible.

3. Montants adaptés

3.1. À partir du 01.10.2008

3.1.1. Travailleurs à domicile

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, nr. 3.1.205*

L'ONSS accepte que le nombre de jours de travail des travailleurs à domicile est calculé sur base du revenu mensuel minimum moyen garanti. Suite à l'évolution du chiffre d'indice des prix de consommation, le RMMMGM est fixé à 1.387,49 EUR à partir du 1^{er} octobre 2008 (auparavant: 1.362,49 EUR).

3.1.2. Indemnité de camp

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, nr. 3.1.330*

Pour les séjours de vacances organisés par les établissements et les services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement (pour autant qu'ils soient agréés ou subsidiés par la Communauté ou la Région dont ils relèvent), on peut octroyer au membres du personnel accompagnant une indemnité de camp forfaitaire pour 30 jours maximum. Cette indemnité de camp est fixée par une convention collective de travail et est exclue de la notion salariale pour autant qu'elle ne dépasse pas un montant limite.

À partir du 1^{er} octobre 2008, la limite est fixée à 34,71 EUR par jour.

3.1.3. Travail occasionnel dans l'agri-et l'horticulture

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, nr. 3.2.312*

Les cotisations pour les ouvriers occasionnels sont calculées sur base d'un salaire journalier forfaitaire, peu importe le nombre d'heures prestées par jour.

À partir du 1^{er} octobre 2008 les forfaits suivants sont en vigueur :

- agriculture (CP 144): 15,63 EUR;
- l'horticulture (CP 145): 15,26 EUR;
- pour les 35 jours supplémentaire dans la culture de chicons: 19,08 EUR.

3.1.4. Travail occasionnel dans l'horéca

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, n° 3.2.317 et 3.2.318
- Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, n° 6.1.403

La formule pour les cotisations de sécurité sociale pour les ouvriers occasionnels dans l'horéca dépend du type de déclaration Dimona.

À partir du 1^{er} octobre 2008 les forfaits suivants sont appliqués.

		Base de calcul ONSS	Supplément
Full-Dimona	/	Le calcul est fait sur base du salaire réel.	/
		Le calcul se fait sur base du forfait journalier de l'horéca pourboires lorsqu'ils sont payés avec des pourboires.	- plus 6,70 EUR pour les occupations le samedi ou le jour avant le jour férié
Dimona-light	Bloc de 5 heures	36,77 EUR	- plus 13,40 EUR pour les occupations le dimanche ou le jour férié
	Bloc de 11 heures	73,54 EUR	

La prime de weekend pour les ouvriers occasionnels dans l'horéca est déclarée à la DmfA avec un code salaire 8.

3.1.5. Bonus emploi

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, n° 5.3.103

Rappel: à partir du 1^{er} octobre 2008 les montants suivants sont appliqués :

S = salaire mensuel de référence à 100 %	R = montant de base de la réduction
≤ 1.387,49 EUR	175 EUR (employés) 189 EUR (ouvriers)
> 1.387,49 et ≤ 1.693,50 EUR	175 - [0,2798 x (S - 1.387,49)] (employés) 189 - [0,3021 x (S - 1.387,49)] (ouvriers)
> 1.693,50 et ≤ 2.203,72 EUR	143 - [0,1752 x (S - 1.387,49)] (employés) 154,44 - [0,1892 x (S - 1.387,49)] (ouvriers)
> 2.203,72 EUR	0 EUR

3.1.6. Réduction pour artistes

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, nr. 5.3.1204

Les employeurs occupant des artistes, entrent en vigueur pour une réduction des cotisations patronales. La réduction consiste en la dispense des cotisations patronales de base pour la sécurité sociale sur une partie forfaitaire du forfait journalier moyen ou du forfait horaire moyen.

A partir du 1^{er} octobre 2008 le forfait journalier fictif est fixé à 64,04 EUR (auparavant: 62,06 EUR) et le forfait horaire fictif à 8,43 EUR (auparavant: 8,17 EUR).

3.1.7. Forfaits journaliers dans l'horéca pour le 4^{ème} trimestre 2008

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, n° 8.1.501

Suite au dépassement de l'indice pivot et à l'augmentation du RMMM le 1^{er} octobre 2008, les forfaits augmentent à partir du 1^{er} octobre 2008.

Un aperçu complet des montants actuels pour le 4^{ème} trimestre 2008 se trouve sur le site web de la Sécurité sociale: <http://www.securitesociale.be>

3.2. A partir du 01.01.2009

3.2.1. Volontaires

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, nr. 1.2.208

A partir du 1^{er} janvier 2009 un volontaire peut recevoir à titre d'indemnité des frais un montant journalier de 30,22 EUR (auparavant: 29,05 EUR) et un montant annuel de 1.208,72 EUR (auparavant: 1.161,82 EUR), ces montants ne sont alors pas soumis aux cotisations sociales ni aux impôts.

Si un des montants forfaitaires est dépassé au cours d'une année civile, ce dépassement entraîne l'application des règles générales d'assujettissement pour la totalité des prestations de cette année civile.

3.2.2. Véhicules de société

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, nr. 4.2.1303

La cotisation de solidarité pour l'emploi d'un véhicule de société à des fins privées ou pour les déplacements domicile-lieu de travail est calculé comme un forfait mensuel par véhicule que l'employeur met directement ou indirectement à la disposition du (des) travailleur(s). La cotisation de solidarité forfaitaire est due indépendamment de la participation financière du travailleur et ceci quelle que soit la hauteur de l'intervention du travailleur.

Cette cotisation mensuelle, qui ne peut pas être inférieure à 23,09 EUR, dépend du taux d'émission de CO2 et du type de carburant et est forfaitairement fixée comme suit à partir du 1^{er} janvier 2009:

Type de carburant	Cotisation CO2
Véhicules à diesel (D)	$[(\text{émission CO2} \times 9 \text{ EUR}) - 600] : 12] \times 126,46/114,08$
Véhicules à essence (B)	$[(\text{émission CO2} \times 9 \text{ EUR}) - 768] : 12] \times 126,46/114,08$
Véhicules LPG (L)	$[(\text{émission CO2} \times 9 \text{ EUR}) - 990] : 12] \times 126,46/114,08$
Véhicules électriques (E)	La cotisation minimale de 23,09 EUR est appliquée.

3.2.3. Petite indemnité pour artistes

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, nr. 1.2.209

Les artistes ne recevant qu'une petite indemnité à l'occasion de leurs prestations ou travaux artistiques ne tombent pas dans le champ d'application de la loi de sécurité sociale (et ne doivent par conséquent pas être déclarés à l'ONSS).

A partir du 1^{er} janvier 2009, l'ONSS détermine que chaque indemnité payée pour une prestation artistique qui ne dépasse pas 112,44 EUR par jour est considérée comme une indemnité de frais sans qu'il ne faille livrer la preuve. L'artiste ne peut pas recevoir plus de 2.248,78 EUR par an pour la totalité de ces prestations artistiques.

3.2.4. Jeunes défavorisés

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, nr. 5.3.601

Les jeunes recevant un revenu mensuel inférieur à un tiers du RMMMVG d'application au cours du dernier mois de l'année civile précédant le calcul des cotisations, ne sont pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

A partir du 1^{er} janvier 2009 la limite est fixée à 462,50 EUR par mois (auparavant: 427,97 EUR).

Déclaration ONSS pour les administrations locales et provinciales (DmfA-PPL) pour le trimestre 4/2008

Dans ce chapitre, vous trouverez un aperçu des modifications essentielles concernant la DmfAPPL pour le trimestre 4/2008.
Attention: cette rubrique s'applique uniquement aux administrations locales et provinciales.

1. Cotisations ONSS

1.1. Cotisations de base inchangées

Les pourcentages des cotisations de base de l'ONSS-APL n'ont pas changé par rapport au trimestre précédent.

2. Modifications DmfA - PPL pour le trimestre 4/2008

2.1. Bonus emploi

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, n° 1.3.701*

La réduction maximale de base est augmentée de 145 à 175 EUR.

S = salaire mensuel de référence 100 %	R = montant de base de la réduction
$\leq 1.387,49 \text{ EUR}$	175 EUR
$> 1.387,49 \text{ et } \leq 1.693,50 \text{ EUR}$	$175 - [0,2798 \times (S - 1.387,49)]$
$> 1.693,50 \text{ et } \leq 2.203,72 \text{ EUR}$	$143 - [0,1752 \times (S - 1.387,49)]$
$> 2.203,72 \text{ EUR}$	0 EUR

2.2. Pensions du personnel nommé - pourcentages de cotisation

Référence:

- *Instructions ONSS-APL aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, n° 1.3.701*

Le Comité de gestion de l'ONSSAPL a fixé le pourcentage des cotisations de pension pour le financement du régime commun de pension des administrations locales (pool 1) à 27,50% pour l'année 2009.

Le taux de cotisations applicable au régime des nouveaux affiliés de l'Office (pool 2) a été fixé à 34,5% pour 2009.

Le taux de cotisation nécessaire au financement du fonds de pension de la police intégrée (pool 5) a été fixé à 27,5% pour 2009.

3. Montants adaptés

3.1. Parents d'accueil

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, n° 3.2.204 et 3.2.205*

Pour les parents d'accueil les cotisations de sécurité sociale sont calculées et payées sur base d'un salaire horaire fictif forfaitaire. Comme le salaire horaire fictif forfaitaire est indexé, les montants suivants sont applicables pour le 4^{ème} trimestre 2008 :

- Salaire horaire fictif forfaitaire: 8,43 EUR;
- Salaire mensuel fictif forfaitaire: 1.387,49 EUR.

3.2. Artistes

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, n° 3.2.304*

Sous certaines conditions, une partie forfaitaire du salaire horaire ou journalier moyen de la personne effectuant les prestations artistiques est exonérée des cotisations patronales de sécurité sociale.

La réduction des cotisations patronales est uniquement accordée si le salaire journalier moyen ou horaire moyen est au moins égal au salaire journalier fictif forfaitaire respectivement au salaire horaire fictif forfaitaire.

L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale est fixée à 8,43 EUR du salaire horaire ou 64,04 EUR du salaire journalier de l'artiste.

3.3. Pompiers volontaires

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, nr. 3.3.101*

Les pompiers volontaires sont régis, quant à leur assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à une réglementation spécifique.

Les indemnités qui leur sont octroyées pour les prestations régulières sont exonérées de cotisations de sécurité sociale pour autant qu'elles ne dépassent pas un certain montant par trimestre.

Le nouveau seuil pour l'exonération des indemnités pour les prestations régulières est fixé à 958,07 EUR (auparavant 939,29 EUR) pour le 4^{ème} trimestre 2008.

3.4. Retenue INAMI sur les pensions

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, n° 4.2.501*

Une cotisation personnelle de 3,55 % est due pour le montant total des pensions et des avantages complémentaires.

La retenue ne peut être effectuée que si la somme des pensions et avantages complémentaires renseignés par le cadastre des pensions dépasse un certain montant indexé par année, variant suivant le fait que le bénéficiaire a des charges de famille ou non et s'élève à partir du 1^{er} septembre 2008 (pour les pensions payées à terme échu) et à partir du 1^{er} octobre 2008 (pour les pensions payées anticipativement) à :

Situation familiale	Pensions et avantages complémentaires	Retenue
Isolé	Jusqu'à 1.255,42 EUR	/
	>1.255,42 EUR et < 1.301,62 EUR	de 0,01 EUR à 46,20 EUR
	> 1.301,62 EUR	3,55 %
Avec charge de famille	Jusqu'à 1.487,85 EUR	/
	>1.487,85 EUR et < 1.542,60 EUR	de 0,01 EUR à 46,20 EUR
	> 1.542,60 EUR	3,55 %

3.5. La retenue spéciale de solidarité sur les pensions

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 4^{ème} trimestre 2008, n° 4.2.502*

Une retenue progressive de solidarité est due sur les pensions légales pour autant que le montant total de ces pensions et les avantages y liés atteigne le minimum à partir duquel la cotisation est due pour l'intéressé.

La retenue varie selon le montant mensuel brut total des diverses pensions et avantages précités et selon que leur bénéficiaire est isolé ou a charge de famille. A partir du 1^{er} juillet 2008, le schéma suivant est d'application:

Bénéficiaire sans charge de famille	
P*	B**
de 0,01 EUR à 2.053,05 EUR	0
de 2.053,06 EUR à 2.116,54 EUR	$(P - 2.053,05 \text{ EUR}) \times 50 \%$
de 2.116,55 EUR à 2.289,69 EUR	$P \times 1,5 \%$
de 2.289,70 EUR à 2.313,51 EUR	$34,35 + (P - 2.289,69) \times 50 \%$
à partir de 2.313,52 EUR	$P \times 2 \%$

* P = montant (indexé) mensuel brut total des pensions et autres avantages.
** B = montant (indexé) de la retenue

3.6. Semaine volontaire de 4 jours

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 2^{ème} trimestre 2008, n° 5.3.110*

Les membres du personnel qui réduisent leurs prestations à 4/5ème du temps plein, reçoivent:

- le traitement correspondant aux prestations réduites. Les cotisations de sécurité sociale sont normalement dues.
- un complément mensuel de traitement qui fait partie intégrante de la rémunération et dont le montant s'élève au minimum à 49,58 EUR et au maximum à 80,57 EUR.

Depuis le 1^{er} octobre 2008, les montants limites s'élèvent à 64,14 EUR et 104,23 EUR. Les cotisations de sécurité sociale sont normalement dues sur ce complément de salaire.

Services publics

Ce chapitre se penche sur certains thèmes importants pour les employeurs du secteur public.

1. Généralités
2. Autorités fédérales
3. Administrations locales

1. Généralités

1.1. Dépassement de l'indice pivot prévu en septembre 2009

Référence:

- www.plan.be, rubrique *indice des prix et prévisions d'inflation*

Dans l'édition précédente du Easypay News, nous avons déjà parlé du dépassement de l'indice pivot. L'indice pivot a été dépassé la dernière fois en août 2008. Ceci a entraîné l'augmentation de 2% des allocations sociales en septembre 2008 ainsi que des traitements du personnel des services publics en octobre 2008. Le Bureau fédéral du plan prévoit un nouveau dépassement de l'indice pivot (fixé à 112,72) en septembre 2009.

Lorsque l'indice pivot est dépassé, les allocations sociales augmenteront de 2% le mois suivant le dépassement, les traitements du personnel des services publics augmenteront de 2% un mois plus tard.

1.2. Répartition du travail dans le secteur public: prolongation

Référence:

- www.presscenter.org, rubrique *communiqué de presse du conseil des ministres*
- *Arrêté royal pris en exécution de l'article 27, § 3, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, M.B. 24.12.2008.*

1.2.1. Principe

La loi du 10 avril 1995 prévoit pour certaines autorités la possibilité de passer volontairement à une semaine de 4 jours ou de choisir une retraite anticipée à mi-temps. A l'origine, ces possibilités étaient prévues jusqu'au 31 décembre 2008 inclus, et sont finalement prolongées.

1.2.2. Champ d'application

Les règles concernant la semaine volontaire de 4 jours et la retraite anticipée à mi-temps sont applicables à :

- la fonction fédérale administrative publique;
- le personnel lié aux greffes et aux parquets;
- les provinces,
- les communes;
- les CPAS.

1.2.3. Prolongation de la mesure

Lors du conseil des ministres du 5 décembre 2008, un Arrêté royal a été approuvé, prolongeant jusqu'au 31 décembre 2010 le droit à la retraite anticipée à mi-temps ainsi que la semaine volontaire.

La dispense de cotisations patronales pour les contractuels remplaçant les fonctionnaires qui travaillent 4 jours par semaine, restent en vigueur jusqu'à la fin de 2010.

Une nouvelle simplification sera introduite cette année, à savoir, le ministre de la Fonction publique pourra prendre la décision concernant la participation à ces régimes à l'initiative des provinces, communes et CPAS.

1.3. Capelo: base de données de la carrière pour le secteur public

Référence:

- www.capelo.be

Capelo signifie 'Carrière publique électronique – Elektronische loopbaan overheid'. Le but est de réaliser une banque de données des carrières du secteur public pour la fin 2010.

Cet outil permettra au service des pensions de délivrer un aperçu de carrière et une estimation de pension à l'ensemble du personnel du secteur public. Les membres du personnel âgés de 55 ans et plus recevront cette information annuellement. Autre avantage : le dossier de pension de format papier sera remplacé par un dossier électronique.

2. Autorités fédérales

2.1. Allocation de fin d'année : augmentation

Référence:

- *A.R. 28.11.2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, M.B. 03.12.2008*

- *Circulaires n° 589 et n° 590 relatives à l'allocation de fin d'année 2008, M.B. 08.12.2008*

- *Easypay News octobre 2008*

Suite à l'accord sectoriel 2007-2008 pour les fonctionnaires fédéraux l'Arrêté royal a été publié concernant l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année. Pour 2008, cette partie fixe s'élève à 650 EUR. La partie variable est toujours 2,5 % de la rémunération annuelle brute du mois d'octobre.

Suite à cette publication, il reste possible d'accorder déjà en 2008 cette allocation de fin d'année augmentée. L'augmentation est valable pour tous les membres du personnel.

A partir de 2009, la partie fixe de 650 EUR est indexée chaque année.

Entrée en vigueur: le 1^{er} décembre 2008.

2.2. Congés annuels en fonction de l'âge

Référence:

- www.fedweb.belgium.be

- www.presscenter.org, rubrique communiqués de presse du conseil des ministres

Le conseil des ministres a changé le nombre de jours de vacances annuels pour les membres du personnel de la fonction publique ayant entre 50 et 60 ans.

La mesure applique la décision de l'accord sectoriel pour 2007-2008. Elle a pour but de réduire la différence entre les jours de congé pour les personnes de 50 et 60 ans

À partir du 1^{er} janvier 2008, les membres du personnel ayant entre 55 et 60 ans, ont 29 jours de vacances au lieu de 28. Les travailleurs de 60 et 61 ans, auront 30 jours de vacances.

Age	Situation jusqu'au 31.12.2007	Situation à partir du 01.01.2008
< 45 ans	26 jours	26 jours
45 – 49 ans	27 jours	27 jours
50 – 54 ans	28 jours	28 jours
55 – 59 ans	28 jours	29 jours
60 ans	29 jours	30 jours
61 ans	30 jours	30 jours
62 ans	31 jours	31 jours
63 ans	32 jours	32 jours
64 ans	33 jours	33 jours
65 ans	33 jours	33 jours

Le nombre de jours de vacances annuelles supplémentaires (le nombre qui dépasse 29 jours) n'est plus réduit à partir de 60 ans pour cause de prestations incomplètes ou absences, telles que p.ex. la retraite anticipée à mi-temps ou la disponibilité en cas de maladie.

Entrée en vigueur: rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2008.

2.3. Carrière des agents de l'Etat: simplification

Référence:

- A.R. 19.11.2008 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agents de l'Etat, M.B.26.11.2008

- Circulaire n° 592 relative à l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative, M.B. 08.12.2008

- Easypay Flash du 11 juillet 2008

- Easypay News octobre 2008

Dans le News d'octobre 2008, nous avons déjà annoncé l'accord sectoriel 2007-2008 pour les fonctionnaires fédéraux. Suite à l'accord, la simplification de la carrière des agents de l'Etat a été reprise dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2008.

La simplification se situe dans 4 domaines importants et cet arrêté est un premier pas dans cette direction.

- La nomination à une classe de métiers est remplacée par la nomination à une classe. Par conséquent, la notion de filière de métiers n'est plus qu'une commodité pour structurer les fonctions.
- Le stage des fonctionnaires du niveau A dans les SPF change.

- La possibilité existe de certifier des agents extérieurs à SELOR en matière de sélection et leur confier, sous la surveillance de l'administrateur délégué de SELOR, la présidence des commissions de sélection.
- La liste des services admissibles à la reconnaissance pour l'ancienneté de classes est simplifiée. En outre, la possibilité de valoriser des services accomplis dans le secteur privé est étendue à tous les niveaux.

Entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2008.

2.4. Allocation pour bilinguisme: augmentation

Référence:

- www.fedweb.belgium.be

- A.R. 07.12.2008 accordant des allocations pour bilinguisme aux membres du personnel de la Fonction publique administrative fédérale, M.B. 15.12.2008.

Les montants des allocations dépendront dès à présent de deux critères, à savoir le degré de difficulté de l'examen linguistique chez Selor et le niveau auquel la fonction du membre du personnel se situe.

Les montants mensuels se situent entre 20 et 80 EUR, à indexer selon le mécanisme d'indexation des salaires et appointements.

L'arrêté remplace un ancien arrêté concernant les allocations pour bilinguisme. Un règlement de garantie est prévu pour les membres du personnel du SPF Finances qui pourront garder leur allocation favorable pour bilinguisme.

Entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2008.

2.5. Jours de pont 2009

Référence:

- Circulaire n° 587 du 17.09.2008 relative aux dispenses de service accordées en 2009 au personnel des services de la fonction publique administrative fédérale telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, M.B. 01.10.2008

Tous les membres du personnel de l'administration fédérale auront trois jours de dispense de service, à savoir le vendredi 2 janvier, le vendredi 22 mai, le lundi 20 juillet 2009.

Le membre du personnel absent l'un de ces jours de dispense de service pour un autre motif, (temps partiel, congé pour motif impérieux, congé de maladie, congé de maternité) ne peut pas bénéficier d'un jour de compensation.

Le membre du personnel qui doit être présent dans son service l'un de ces jours de dispense bénéficiera de celle-ci ultérieurement, aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

2.6. Procédure fixée pour l'application d'un bonus salarial pour les entreprises publiques autonomes

Référence:

- A.R. du 08.12.2008 portant exécution des articles 160 et 162, § 2, de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) relative à la mise en place d'un système d'avantages non récurrents liés aux résultats pour les entreprises publiques autonomes, M.B. 19.12.2008.

Les entreprises publiques autonomes peuvent accorder à leurs travailleurs un bonus salarial avantageux.

La procédure pour l'application du système de bonus est fixée et correspond à la procédure à suivre dans le secteur privé.

3. Administrations locales

3.1. Accord sectoriel 2008 - 2013

Référence:

- www.binnenland.vlaanderen.be, rubrique "nieuws"

- *Circulaire de l'administration intérieure 2008/10 du 21.11.2008 relative à l'accord sectoriel 2008-2013 du 19 novembre 2008 pour le personnel des administrations locales et provinciales*

Le 19 novembre 2008, l'accord sectoriel a été conclu concernant les administrations locales. L'accord s'étend sur 6 années. Ceci donne aux administrations plus de sécurité au niveau des dépenses prévues pour les années à venir.

L'accord est valable pour les communes, les CPAS, les entreprises communales autonomes, associations de CPAS, collaborations intercommunales, provinces et entreprises provinciales autonomes, mais ne s'applique pas aux pompiers, au personnel subventionné de l'enseignement communal ou provincial.

L'accord sectoriel contient entre autres les points suivants:

- Pour 2008, les membres du personnel du niveau C, D et E profiteront d'une augmentation de l'allocation de fin d'année de 250 EUR. Les membres du personnel des CPAS ayant droit à une prime d'attractivité ne peuvent pas profiter de cette augmentation. A partir de 2009 une augmentation similaire est appliquée pour les membres de personnel des niveaux A et B et pour les fonctionnaires d'un grade décrétable. A partir de 2010, une augmentation annuelle de 100 EUR est encore accepté 4 fois. Pour plus d'information concernant l'allocation de fin d'année, nous référons au point 3.2. Allocation de fin d'année.
- A partir du 1^{er} janvier 2009, les communes sont réparties en 9 classes sur base du nombre d'habitants. A partir de la classe 3, une augmentation des salaires de 3,5% est appliquée. Les secrétaires de mairie des classes 1 et 2 ont vu l'augmentation de leurs salaires suite au "Besluit Rechtspositieregeling". A partir du 1^{er} janvier 2009, les secrétaires CPAS ont également une classification différentes et des barèmes salariaux adaptés, à savoir une augmentation de 3,5%. Ceci sera incorporé dans le "Besluit Rechtspositieregeling".
- Les barèmes salariaux du secrétaire de mairie, le gestionnaire financier de la commune, le secrétaire CPAS et le gestionnaire financier du CPAS, sont soumis à la répartition de la carrière de 15 ans. Cette modification est réalisée par une adaptation au "Besluit Rechtspositieregeling".
- A partir du 1^{er} janvier 2009, les administrations locales peuvent prévoir une carrière fonctionnelle D4-D5 pour les chefs d'équipe.
- Le Gouvernement flamand s'engage à élaborer un règlement concernant la mobilité de personnel externe commune - CPAS dans le cadre de l'exécution du décret CPAS.
- Pour l'introduction d'un second pilier de pension pour les contractuels, on prévoit janvier 2010 et un minimum général sera prévu. Chaque administration locale pourra l'étendre en fonction des possibilités financières.

3.2. Allocation de fin d'année

Référence:

- www.binnenland.vlaanderen.be, rubrique "nieuws"

- *Circulaire de l'administration intérieure 2008/10 du 21.11.2008 relative à l'accord sectoriel 2008-2013 du 19 novembre 2008 pour le personnel des administrations locales et provinciales*

Pour les membres de personnel des administrations locales, il faut faire une différence fondamentale au niveau de l'importance de l'allocation de fin d'année.

- Les membres du personnel d'un institut de santé financé au niveau fédéral et faisant partie d'une administration locale, profitent d'une allocation de fin d'année qui consiste en une partie variable, à savoir 2,5% de la rémunération brute annuelle du mois d'octobre et une partie fixe à concurrence de 481,51 EUR. Ils profitent en outre d'une prime d'attractivité annuelle.
- Les membres du personnel d'une administration locale profitent d'une allocation de fin d'année qui consiste en une partie variable, à savoir 2,5% de la rémunération brute annuelle du mois d'octobre et une partie fixe à concurrence de 581,51 EUR.

Suite à l'accord sectoriel 2008-2013, l'allocation de fin d'année pour 2008 à accorder aux membres du personnel des niveaux C, D et E, est augmentée de 250 EUR. En fonction des moyens financiers, les administrations locales ont la possibilité de remettre cette augmentation à 2009.

A partir de 2009, l'allocation de fin d'année pour les membres du personnel des niveaux A et B ainsi que les fonctionnaires d'un grade décrétable est également augmentée de 250 EUR.

A partir de 2010 l'allocation de fin d'année sera augmentée 4 fois de 100 EUR pour tous les membres du personnel. La somme des augmentations ne peut pas dépasser 1/12ème du salaire annuel.

- Pour 2008, les membres de personnel des pompiers profitent d'une allocation de fin d'année qui consiste en une partie variable de 2,5% de la rémunération brute annuelle du mois d'octobre et une partie fixe d'au maximum 581,51 EUR.

3.3. Mesures impérieuses dans l'arrêté d'exécution "Rechtspositieregeling" (règlement de position de droit)

Référence:

- www.binnenland.vlaanderen.be, rubrique "personeel, regelgeving"

Le 31 décembre 2008, l'année de transition se termine pendant laquelle les administrations locales devaient élaborer leurs propre règlement de position de droit.

Pour les administration qui ne l'ont pas encore, il faut tenir compte de la hiérarchie des normes de droit, à savoir, que certains points de l'arrêté d'exécution ont un effet direct.

Sur le site web de l' "Agentschap Binnenlands Bestuur" on peut consulter un aperçu des mesures impérieuses.

3.4. Barèmes pour les mandataires locaux flamands : changements en vue

Référence:

- www.binnenland.vlaanderen.be, rubrique "nieuws"

- www.binnenland.vlaanderen.be, rubrique "nieuws", projet de décret du 7 novembre 2008 portant modification du décret communal.

Par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2007 concernant le statut du mandataire local et provincial, le traitement du bourgmestre est lié proportionnellement à la rémunération des parlementaires flamands.

Les nombreuses modifications aux barèmes salariaux des parlementaires flamands ont donné lieu à l'adaptation de la formule pour déterminer le traitement des bourgmestre et échevins.

Le projet de décret portant modification du décret communal propose une autre formule. Le traitement sera égal à un pourcentage de l'indemnité parlementaire des parlementaires flamands. Seule l'indemnité sera prise en compte, l'indemnité forfaitaire des frais, l'allocation de fin d'année et le pécule de vacances sont exclus.

Par la compétence d'exécution du Gouvernement flamand, le traitement de base peut ensuite être lié à un certain régime d'indexation, par exemple le régime applicable aux salaires du personnel des services publics.

Le décret portant modification du décret Communal n'a pas encore été publié.

Administration salariale et fiscalité

Dans ce chapitre, nous nous pencherons sur différents thèmes liés à l'administration des salaires et à la fiscalité.

1. Précompte professionnel: nouveaux barèmes à partir de 2009
2. Exonération fiscale pour le personnel supplémentaire
3. Prime de mariage: déductible pour l'employeur
4. Réduction flamande: application unique en février 2009
5. Indexation de l'avantage fiscal pour un véhicule de société à partir de 2009
6. Adaptation rétroactive de l'indemnité des frais pour l'emploi professionnel du propre véhicule
7. Montant des avantages liés aux résultats indexé au 1^{er} janvier 2009

1. Précompte professionnel: nouveaux barèmes à partir de 2009

Référence:

- Arrêté royal modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, M.B. 9 décembre 2008, 65549

1.1. Introduction

Les nouveaux barèmes pour l'application du précompte professionnel sont connus. Ils s'appliquent aux rémunérations, pensions et prépensions payées ou accordées à partir du 1^{er} janvier 2009. Pour une explication complète nous référons aux règles officielles d'application publiées par le fisc sur le site web www.fiscus.fgov.be.

Ci-après vous trouvez un aperçu abrégé des principales modifications à partir de l'année de revenus 2009 (= année d'imposition 2010).

1.2. Indexation des montants

Suite à l'indexation annuelle, les montants suivants entre autres pour l'application du précompte professionnel sont déterminés comme suit:

Base de la réduction	Montant de la réduction
Enfants à charge	31 EUR pour 1 enfant, 84 EUR pour 2 enfants (auparavant: 30 EUR pour le premier enfant et 82 EUR pour 2 enfants)
Isolé	22 EUR (auparavant: 21 EUR)
Réduction supplémentaire pour le travailleur qui est un veuf (une veuve) non remarié(e) ou un père (une mère) célibataire, avec un ou plusieurs enfants à charge	31 EUR (auparavant: 30 EUR)
Travailleurs handicapés	31 EUR (auparavant: 30 EUR)
Personnes à charge de plus de 65 ans	63 EUR (auparavant: 61 EUR)
Chaque personne à charge autre qu'une personne de plus de 65 ans	31 EUR (auparavant: 30 EUR)
Travailleurs desquels le/la conjoint/e a d'autres revenus qui ne dépassent pas 195 EUR nets par mois (auparavant: 190 EUR)	97,50 EUR (auparavant: 95 EUR)
Travailleurs desquels le/la conjoint/e reçoit	195 EUR (auparavant: 189,5 EUR)

uniquement une pension ou une rente qui ne dépasse pas 390 EUR nets par mois (auparavant: 379 EUR)	
--	--

- Adaptation des montants de référence de la rémunération annuelle imposable pour le calcul du précompte professionnel sur le pécule de vacances, les indemnités exceptionnelles (p.ex. primes) et de l'exonération et de la réduction pour charge de famille. Les pourcentages applicables ne changent pas.
- Pour calculer le précompte professionnel sur les arriérés: adaptation des montants de référence et montants limite pour l'exonération pour charge de famille.
- Pour calculer le précompte professionnel sur les indemnités de préavis: il faut faire une différence en fonction du fait si l'indemnité de préavis s'élève maximum à 850 EUR ou plus (auparavant 830 EUR):

Montant imposable de l'indemnité de préavis	Précompte professionnel
≤ 850 EUR	PP mensuel
> 850 EUR	PP arriérés

2. Exonération fiscale pour le personnel supplémentaire

Référence:

- Circulaire n° Ci.RH. 242/516.233 (AFER 27/2003) dd. 29 octobre 2003
- Circulaire n° Ci.RH. 242/568.417 (AFER 7/2005) dd. 1^{er} mars 2005

Les employeurs du secteur marchand qui emploient moins de 11 travailleurs peuvent – sous certaines conditions – profiter d'une exonération de leurs bénéficiaires imposables pour tout emploi supplémentaire comparé à l'année civile précédente.

Pour l'année d'imposition 2009 (revenus 2008) l'exonération s'élève à 4.930 EUR par membre du personnel supplémentaire, employé en Belgique.

Le montant maximum du salaire horaire et journalier que la personne supplémentaire peut gagner ne change pas. Le salaire journalier s'élève toujours à 90,32 EUR ; le salaire horaire à 11,88 EUR.

Schéma

Exonération	4.930 EUR
Salaire horaire max.	11,88 EUR
Salaire journalier max.	90,32 EUR

3. Prime de mariage: déductible pour l'employeur

Référence:

- Circulaire n° Ci.RH. 242/588.226 (AFER 30/2008) dd. 22.09.2008

Sous certaines conditions, un employeur pouvait accorder à ses travailleurs une prime de mariage à concurrence de 200 EUR exonérée de cotisations ONSS et des impôts. Le coût d'une telle prime n'était pas encore déductible au plan fiscal pour l'employeur. Une circulaire fiscale récente ajoute maintenant la prime de mariage à la liste d'avantages sociaux fiscalement déductibles sous forme de frais professionnel.

4. Réduction flamande : application unique en février 2009

Référence:

- *Décision du Gouvernement flamand, le 19 septembre 2008*

Depuis 2007, le Gouvernement flamand accorde une réduction des impôts des personnes physiques à tous les travailleurs habitant dans la Région flamande. En 2009, chaque personne profitant d'un revenu professionnel et habitant dans la Région flamande a droit à un avantage fiscal. Le Gouvernement flamand a décidé d'augmenter la réduction :

- de 200 EUR à 250 EUR pour les personnes ayant un revenu professionnel de plus de 23.000 EUR par an;
- de 200 EUR à 300 EUR pour les personnes ayant un revenu professionnel entre 5.500 et 23.000 EUR par an.

En outre, le gouvernement a décidé que cette augmentation ne sera plus accordé par moyen d'un règlement du précompte professionnel par mois mais par un règlement unique du précompte professionnel qui sera déduit au mois de février 2009.

Cela implique que le salaire net augmentera une fois en février 2009 grâce au règlement de la réduction flamande dans le précompte professionnel.

5. Indexation de l'avantage fiscal pour un véhicule de société à partir de 2009

N'importe le nombre réel de kilomètres parcourus, l'avantage fiscal pour l'emploi d'un véhicule de société est fixé sur base de:

Nombre de km par an	Distance simple domicile - lieu de travail
5.000	≤ 25 km
7.500	> 25 km

Pour déterminer l'avantage imposable, on tient également compte du CV fiscal du véhicule de société.

Les nouveaux montants sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2009 et sont consultables sur notre site web <http://my.easypay-group/>

6. Adaptation rétroactive de l'indemnité des frais pour l'emploi professionnel du propre véhicule

Référence:

- *Circulaire n° 558, M.B. 5 décembre 2008, 64952*

- *AR 21 novembre 2008, M.B. 1^{er} décembre 2008, 63078*

Le montant de l'indemnité de kilomètres pour l'emploi professionnel du véhicule privé qui a été indexé le 1^{er} juillet 2008 de 0,2940 EUR à 0,3093 EUR, est augmenté rétroactivement à partir de la même date jusqu'à 0,3169 EUR. Ce nouveau montant est donc valable à partir du 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2009.

La nouvelle augmentation est due à l'adaptation de la formule pour calculer l'indemnité de kilomètres.

Les employeurs qui accordaient déjà une indemnité de kilomètres sur base de l'ancien montant (à savoir 0,3093 EUR) ne doivent pas nécessairement les régulariser. Il s'agit en effet d'une augmentation des montants maximaux.

7. Montant des avantages liés aux résultats indexé au 1^{er} janvier 2009

Référence:

- Loi 21 décembre 2001, M.B. 31 décembre 2007, article 15, 66256

Depuis début 2008, les entreprises peuvent accorder à leurs travailleurs un avantage non-récurrent lié aux résultats d'au maximum 2.200 EUR par an dans le cadre d'un système de bonus avantageux. Le 1^{er} janvier 2009, ce montant est indexé pour la première fois.

Ceci se fait à l'aide de la formule suivante : montant de base x indice de santé septembre 2008 / indice de santé septembre 2007.

Concrètement cela implique: $2.200 \text{ EUR} \times 111,15 / 105,71 = 2.313,22 \text{ EUR}$ ou arrondi à 2.314 EUR.

Cela implique qu'on peut accorder au maximum 2.314 EUR en 2009 sur base de ce système de bonus avantageux.

Nouvelles limites salariales à partir du 01.01.2009

Cette rubrique contient des informations concernant :

1. Loi relative aux conventions de travail
2. Plafond salarial pour la prime d'accidents du travail 2009
3. Saisie sur salaire: limites de revenu indexées à partir du 01.01.2009
4. Limites du travail autorisé pour pensionnés: inchangées
5. Allocations minimales pour les apprentis classes moyennes 2009
6. Allocations complémentaires à la prépension 2009

1. Loi relative aux conventions de travail

Référence:

- Avis du Service Public Fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale, M.B. 12 novembre 2008, p. 59200

A partir du 1^{er} janvier 2009, les montants brut annuels suivants sont d'application:

Montants de base (1985)	2008	À partir du 01.01.2009
16.100 EUR	28.580 EUR	29.729 EUR
19.300 EUR	34.261 EUR	35.638 EUR
32.200 EUR	57.162 EUR	59.460 EUR

Ces limites salariales sont utilisées pour la possibilité d'appliquer la clause de non-concurrence, la période d'essai maximale, le délai de préavis pour employés et la détermination du congé pour postuler pendant le délai de préavis.

Ces nouveaux montants sont disponibles sur notre site web www.easypay-group.com, en se loguant sur my.easypay-group (rubrique documents, sous-rubrique chiffres-clé). Vous y trouvez aussi les détails pour l'application concrète de ces chiffres.

2. Plafond salarial pour la prime d'accidents du travail 2009

2.1. Secteur privé

Pour calculer la prime pour l'assurance d'accident du travail, les assureurs doivent avoir tous les ans les limites salariales de l'année passée. En 2009, il faut dès lors tenir compte de la limite de l'année 2008. L'année prochaine, en 2010, la limite de 2009 sera d'application. Pour le calcul de la prime, on tient compte du salaire de base suivant :

Limite salariale pour l'année	Maximum	Minimum
2008	35.099,83 EUR	5.717,93 EUR
2009	36.809,73 EUR	5.948,76 EUR

2.2. Secteur public

Pour calculer la prime pour l'assurance d'accident du travail dans le secteur public, il faut tenir compte d'un salaire de base plafonné. Ce plafond n'est pas encore connu à l'heure actuelle. Dès que nous disposons des nouveaux chiffres, nous vous en informerons.

3. Saisie sur salaire: limites de revenus indexées à partir du 01.01.2009

Référence:

- AR du 8 décembre 2008, M.B. 12 décembre 2008, p. 66137

Au début de chaque année civile, les limites de revenus pour calculer la partie saisissable ou cessible du salaire sont indexées au 1^{er} janvier.

A partir du 1^{er} janvier 2009, les limites suivantes sont en vigueur:

Salaire net par mois	Partie saisissable	Retenue maximale
≤ 981 EUR	Néant	0
> 981 EUR - ≤ 1.054 EUR	20 %	14,60 EUR
> 1.054 EUR - ≤ 1.162 EUR	30 %	32,40 EUR
> 1.162 EUR - ≤ 1.271 EUR	40 %	43,60 EUR
> 1.271 EUR	Illimitée	Illimitée

A partir du 1^{er} janvier, et sous certaines conditions, la partie saisissable ou cessible peut être réduite de 61 EUR par enfant à charge.

4. Limites travail autorisé pour pensionnés : inchangées

Référence:

- <http://www.werk.belgie.be>

- AR du 21 août 2008, MB 26 septembre 2008, p. 50127

A condition que l'employeur et le travailleur fassent une déclaration préalable auprès de l'Office national des Pensions, un pensionné peut exercer une activité professionnelle pour autant qu'une certaine limite annuelle de revenus ne soit pas dépassée.

Cette limite de revenus n'a pas changé depuis le 01.01.2008. Ci-après vous trouvez les montants, en fonction de la situation du travailleur pensionné:

Nature de l'activité exercée	Jusqu'à l'âge de 65 ans		À partir de 65 ans
	Ayant droit à une pension de retraite	Ayant droit à seulement une pension de survie	Tous les pensionnés
<i>1. Activité en tant que salarié</i>			
Pensionné sans enfants à charge	7.421,57 EUR	17.280 EUR	21.436,50 EUR
Pensionné avec enfants à charge	11.132,37 EUR	21.600 EUR	26.075,00 EUR
<i>2. Activité indépendante</i>			
Pensionné sans enfants à charge	5.937,26 EUR	13.824 EUR	17.149,19 EUR
Pensionné avec enfants à charge	8.905,89 EUR	17.280 EUR	20.859,97 EUR

5. Allocations minimales pour les apprentis classes moyennes en 2009

Le 1^{er} janvier 2009 les indemnités minimales pour les jeunes avec un contrat d'apprenti classes moyennes sont indexés. Pour l'instant, seuls les chiffres indexés de la Communauté flamande sont connus et se trouvent dans l'aperçu suivant. Vous pouvez également les consulter sur notre site web (<http://my.easypay-group.com>). Les chiffres adaptés pour la Communauté française et germanophone seront également publiés sur notre site web, dès qu'ils seront disponibles.

5.1. Apprentis classes moyennes

COMMUNAUTÉ FLAMANDE à partir du 01.01.2009	- 18 ans	+ 18 ans ¹
1 ^{ère} année du temps d'apprentissage	291,49 EUR	388,66 EUR
2 ^{ème} année du temps d'apprentissage	388,66 EUR	437,24 EUR
3 ^{ème} année du temps d'apprentissage	480,47 EUR *	480,47 EUR *

5.2. Formation de chef d'entreprise

COMMUNAUTÉ FLAMANDE à partir du 01.01.2009	Sans formation préparatoire	Avec formation préparatoire
1 ^{ère} année du temps d'apprentissage	480,47 EUR *	684,54 EUR
2 ^{ème} année du temps d'apprentissage	684,54 EUR	808,99 EUR
3 ^{ème} année du temps d'apprentissage	808,99 EUR	808,99 EUR

¹ L'augmentation pour les travailleurs de 18 ans et plus entre en vigueur à partir du premier jour du mois pendant lequel l'apprenti atteint l'âge de 18 ans.

* En fonction d'une augmentation éventuelle de la limite des allocations familiales, l'allocation d'apprentissage peut être augmentée jusqu'à 485,80 EUR.

6. Allocation complémentaire à la prépension 2009

6.1. Revalorisation de l'allocation complémentaire

Le 1^{er} janvier 2009 il y a une revalorisation de l'allocation complémentaire de 0,48 % (si le calcul se fait conformément à la CCT n° 17).

Le coefficient à appliquer effectivement dépend du moment auquel le travailleur est entré en prépension.

Mois dont lequel le salaire est pris en compte comme salaire de référence pour calculer l'allocation complémentaire (= en principe le dernier mois presté)	Coefficient de revalorisation (anciens montants x ...)
avant janvier 2008	1,0048
janvier, février, mars 2008	1,0036
avril, mai, juin 2008	1,0024
juillet, août, septembre 2008	1,0012

Ce coefficient de revalorisation doit aussi être appliqué pour l'allocation complémentaire payée dans le cadre de la prépension à mi-temps.

6.2. Adaptation du plafond salarial

Le plafond salarial mensuel brut pris en compte pour le calcul de l'allocation complémentaire est augmenté. A partir du 1^{er} janvier 2009, ce salaire mensuel brut maximal de référence est fixé à:

Limite salariale brute	Prépension à temps plein	Prépension à mi-temps
A partir de 01.01.2009	3.476,05	1.738,03

6.3. Modification des montants de seuil

Les prélèvements de 3,5% (à exécuter par l'employeur) et 3% (ou 1%) (à exécuter par l'ONEM) ne peuvent pas avoir comme résultat que la prépension baisse en-dessous de certains montants de seuil.

Ces montants de seuil sont également modifiés à partir du 1^{er} janvier 2009. Ci-après vous trouvez un aperçu des montants :

	Prépension à temps plein		Prépension à mi-temps	
	ANCIEN	NOUVEAU	ANCIEN	NOUVEAU
Sans charge familiale	1.195,35 EUR	1.249,57 EUR	597,68 EUR	624,79 EUR
Avec charge familiale	1.439,83 EUR	1.505,13 EUR	719,92 EUR	752,57 EUR

Rappel : allocation complémentaire lors de prépension à temps plein =

$$\frac{(\text{salaire brut limité} - \text{ONSS} - \text{PP}) (*) - \text{allocation de chômage}}{2}$$

Ce salaire brut limité est donc limité à 3.476,03 EUR.

(*) salaire net de référence : arrondi à l'EUR supérieur.

6.4. Allocation de chômage

L'indemnité complémentaire est calculée à l'aide de l'allocation de chômage. Le tableau repris ci-dessous vous montre un aperçu des montants maximum :

	Prépension à temps plein			Prépension à temps partiel
	A partir du 01.10.2009	En prépension avant le 01.01.2002	En prépension à partir du 01.01.2002	En prépension à partir du 01.01.2007
Indemnité journalière	41,35 EUR	43,56 EUR	44,35 EUR	14,32 EUR
Indemnité mensuelle	1.075,10 EUR	1.132,56 EUR	1.153,10 EUR	372,32 EUR

Accord interprofessionnel (AIP) 2009-2010

Les partenaires sociaux ont atteint un accord concernant le texte de l'accord interprofessionnel 2009-2010.

De nombreuses mesures de l'AIP 2009-2010 doivent encore être élaborées dans des textes légaux et des CCT par les secteurs. Nous vous tenons au courant de l'application pratique de ces mesures.

Référence:

- www.vbo.be

Ci-après, vous trouvez un aperçu des principales mesures pour les 2 prochaines années.

- Une augmentation salariale nette pour tous les travailleurs de 125 EUR en 2009 et encore 125 EUR en 2010. Cette augmentation salariale serait appliquée sous forme de chèques-repas fiscalement favorables, une augmentation des salaires sectoriels minimaux, l'attribution de bonus,...
- Une augmentation de l'exonération de versement du précompte professionnel pour le travail d'équipe et de nuit. Cette exonération serait augmentée en 2010 de 10,70% à 15,60%. La réduction des charges pour heures supplémentaires serait valable pour au maximum 130 heures supplémentaires par année civile à partir du 1^{er} juin 2009 (avant: 65 jours supplémentaires par année civile).
- L'exonération de versement du précompte professionnel de 0,25% (réduction AIP) serait augmentée à 0,75% à partir du 1^{er} juin 2009. En 2010, ce pourcentage serait augmenté encore une fois avec 0,25%
- Une simplification de la technique d'application pour la réduction des cotisations ONSS (les réductions structurelles et groupe-cible).
- Une augmentation des allocations pour le chômage temporaire pour des raisons économiques.
- Une augmentation de l'intervention patronale dans l'abonnement social jusqu'à 75% à partir du 1^{er} février 2009.

Loi-programme

Le 29 décembre la Loi-programme du 22 décembre 2008 a été publiée. Comme d'habitude, cette loi étendue contient quelques dispositions au niveau social qui entraînent des conséquences pour l'occupation de votre personnel. Dans la rubrique suivante nous nous pencherons sur les mesures principales:

1. Congé de maternité: conversion du congé prénatal en des jours de congé postnatal
2. Congé de paternité: prolongation du terme pour prendre le congé jusqu'à 4 mois
3. Prime mensuelle temporaire pour les travailleurs âgés qui passent d'un travail lourd à un travail léger
4. Doublement de l'exonération fiscale pour les déplacements domicile-lieu de travail
5. Cotisation de solidarité forfaitaire en cas de non-respect de l'obligation Dimona
6. Délais de prescription de l'ONSS : réduction de 5 à 3 ans

Référence :

- Loi-programme 22 décembre 2008, M.B. 29 décembre 2008, p. 68649

1. Congé de maternité : conversion du congé prénatal en des jours de congé postnatal.

Lorsqu'une travailleuse peut prolonger d'au moins 2 semaines le congé postnatal obligatoire de 9 semaines en remettant par exemple du congé prénatal, il est possible de convertir à la demande de la travailleuse les deux semaines de repos postnatal en des jours de congé postnatal. Elle peut prendre ces jours de congé convertis dans une période de 8 semaines à partir de la reprise du travail.

Les jours de congé qui résultent d'une telle conversion seront fixés en fonction du nombre de jours prévus dans l'horaire de la travailleuse. Ainsi, une travailleuse occupée à temps plein dans un régime de 5 jours pourra faire appel à 10 jours de congé; une travailleuse à temps partiel dans un régime de 3 jours aura 6 jours de congé. Ainsi, la travailleuse a la possibilité de reprendre le travail petit à petit à son propre rythme en alternant les jours de travail et les jours de congé.

La protection contre le licenciement dans le cadre de la grossesse se termine un mois après la période postnatale, y inclus la période de 8 semaines pendant laquelle la travailleuse peut alors prendre ses jours de congé postnatal. Dans ce cas, la période de protection contre le licenciement est alors prolongée de 8 semaines.

Un préavis notifié par l'employeur avant ou au cours de la période de 8 semaines, sera suspendu pendant toute la période de 8 semaines.

Les modalités de notification à l'employeur pour la conversion et le planning des jours de repos doivent encore être fixées par A.R.

Entrée en vigueur.: Entrée en vigueur prévue à partir du 1^{er} avril 2009.

2. Congé de paternité: prolongation du terme pour prendre le congé jusqu'à 4 mois

A la naissance de son enfant, le père a le droit de s'absenter du travail pendant 10 jours. Actuellement ces jours d'absence doivent être pris endéans les trente jours à calculer à partir du jour de la naissance.

Ce terme de 30 jours pour prendre le congé de paternité est maintenant prolongé à 4 mois. Les pères ont alors plus de flexibilité pour prendre leurs jours d'absence. Ainsi, ils ont la possibilité de les prendre par exemple après la fin du congé postnatal de la mère.

Entrée en vigueur: Entrée en vigueur prévue à partir du 1^{er} avril 2009.

3. Prime mensuelle temporaire pour les travailleurs âgés qui passent d'un travail lourd à un travail léger

Le travailleur âgé qui perd une partie des revenus parce qu'il passe, à sa propre demande, d'un travail lourd à un travail moins lourd dans la même entreprise, recevra une récompense temporaire. Cette récompense sera attribuée sous forme d'une prime temporaire via le Fonds d'expérience.

Entrée en vigueur: Les modalités doivent être définies par A.R.

4. Doublement de l'exonération fiscale pour les déplacements domicile-lieu de travail

Le montant maximal de l'exonération fiscale de l'intervention patronale dans les frais pour les déplacements domicile - lieu de travail, est doublé à partir de l'année d'imposition 2010 (année de revenus 2009). Le montant de 125 EUR non indexé (montant indexé en 2008 = 170 EUR) devient 250 EUR non indexé (indexé : +/- 340 EUR).

Entrée en vigueur: prévue à partir de l'année d'imposition 2010 - année de revenus 2009.

5. Cotisation de solidarité forfaitaire à l'ONSS en cas de non-respect de l'obligation Dimona

Cette disposition prévoit une cotisation de solidarité forfaitaire à l'ONSS pour les employeurs ayant fait appel à du personnel pour lequel ils n'ont pas fait de déclaration immédiate d'occupation (Dimona) (travail noir).

Le montant de cette cotisation de solidarité est calculée sur une base forfaitaire égale à 3 fois les cotisations de base du RMMM. Le montant calculé ainsi ne peut pas être inférieur à 2.500 EUR.

Cependant, le montant de la cotisation de solidarité peut être réduite des cotisations due pour l'occupation effectivement déclarée pour le travailleur concerné.

Le montant de la cotisation de solidarité peut également être réduit proportionnellement lorsqu'un employeur fait appel à l'impossibilité matérielle de livrer des prestations à temps plein, p.ex. le travailleur a profité au cours du premier mois du trimestre des allocations de chômage.

Entrée en vigueur: Entrée en vigueur prévue à partir du 1^{er} janvier 2009.

6. Délais de prescription de l'ONSS réduits de 5 à 3 ans

Les délais de prescriptions des exigences du et contre l'ONSS, sont réduits de 5 à 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2009. Nous avons déjà traité en détail ce sujet dans l'édition du News d'octobre.

Entrée en vigueur: Entrée en vigueur prévue à partir du 1^{er} janvier 2009.

Loi portant des dispositions diverses

Comme d'habitude, la loi portant des dispositions diverses contient quelques dispositions concernant l'occupation du personnel et de l'administration du personnel en général.

Les dispositions principales sont traitées ci-après:

1. Cotisation de solidarité de 33% due sur le remboursement des amendes de roulage par l'employeur
2. Manque d'efforts de formation: une sanction peut être évitée
3. Modifications des titres-services
4. Indemnités de frais pour volontaires
5. Indemnités pour l'exploitation d'une invention par des chercheurs: soumises au PP
6. Modifications au niveau des impôts pour les non-résidents et sportifs rémunérés

Référence:

- Loi portant des dispositions diverses (I) et (II), 22 décembre 2008, M.B. 29 décembre 2008, p. 68722

1. Cotisation de solidarité de 33% due sur le remboursement des amendes de roulage par l'employeur

1.1. Introduction

Au cours de l'exécution du contrat de travail, il se peut que les travailleurs reçoivent une amende de roulage. Dans ce cas, l'employeur peut payer l'amende pour le travailleur ou il peut la rembourser à son travailleur. Jusqu'à présent, l'ONSS considérait ce montant comme faisant partie du salaire et il était donc soumis aux cotisations de sécurité sociale normale.

La loi portant des dispositions diverses stipule maintenant que le paiement ou le remboursement des amendes ne sont pas considérés comme faisant partie du salaire et que les cotisations ONSS normales ne sont pas dues. Une alternative est prévue: le paiement (remboursement) des amendes de roulage est soumis à une cotisation de solidarité de 33% (encaissement par l'ONSS).

On fait une distinction entre les infractions à la circulation et les infractions de vitesse.

1.2. Infractions à la circulation

S'il s'agit d'une amende de roulage suite à une infraction grave à la circulation (infractions du troisième ou quatrième degré), les cotisations sont soumises à la cotisation de solidarité de 33%. S'il s'agit d'une amende de roulage suite à une infraction légère à la circulation (infractions du premier ou deuxième degré), un montant de 150 EUR par an est exonéré des cotisations de solidarité.

1.3. Infractions à la vitesse

En cas d'infractions à la vitesse, il y a une différence en fonction du montant de l'amende. Pour les amendes de moins de 150 EUR, une cotisation forfaitaire de 50 EUR est due. Ce montant est majoré de 5 EUR par kilomètre qui dépasse la vitesse maximale à partir du 11^{ème}

kilomètre par heure. Les amendes d'au moins 150 EUR sont intégralement soumises à la cotisation de solidarité de 33%.

Entrée en vigueur: Le nouveau règlement concernant les amendes de roulage entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

2. Manque d'efforts de formation: une sanction peut être évitée

La loi relative au pacte de solidarité prévoit des sanctions pour les secteurs qui ne livrent pas assez d'efforts en ce qui concerne les formations. En principe, le secteur privé doit investir 1,9% de la masse salariale totale de toutes les entreprises dans des efforts de formation. Si cette obligation n'est pas respectée, alors les employeurs des secteurs concernés doivent payer une cotisation patronale supplémentaire de 0,05% pour le congé-éducation.

A cause de la publication tardive des dispositions applicables, il était pratiquement impossible pour les secteurs de respecter les obligations pour la période 2007-2008.

Dans ce cadre, la loi portant des dispositions diverses prévoit un repêchage pour ces secteurs. Ils ont la possibilité de reprendre des efforts supplémentaires dans les accords sectoriels de 2009-2010. Attention, ces efforts sont supplémentaires aux efforts normaux pour 2009-2010. Ainsi, les employeurs peuvent éviter une sanction.

Entrée en vigueur: La date d'entrée en vigueur de cette disposition sera déterminée par A.R.

3. Modifications dans le cadre des titres-services

3.1. Suppression des catégories A et B

La division actuelle des travailleurs titres-services en catégorie A et catégorie B sera supprimée. Les travailleurs de la catégorie A sont des travailleurs qui reçoivent au cours de l'occupation une allocation de chômage, un salaire de survie ou une aide sociale financière. Les travailleurs qui ne répondent pas à ces conditions font partie de la catégorie B. Suite à la suppression des catégories, un employeur devra offrir au moins un contrat à mi-temps pour une durée illimitée à partir du premier jour presté du 4^{ème} mois. La seule distinction qui reste est celle au niveau de la dérogation de la durée de travail minimale hebdomadaire (=1/3 d'une occupation à temps plein). Une dérogation est uniquement possible pour l'ancienne catégorie B.

3.2. Contrats de travail titres-services de durée limitée

La réglementation existante contient quelques dispositions spécifiques pour les contrats de travail titres-service de durée limitée. Le contrat de travail peut ainsi prévoir une période d'essai de 3 jours; après cette période les parties peuvent mettre fin à l'accord sans devoir prêter un délai de préavis ou payer une indemnité de préavis. De plus, le contrat titres-services peut être arrêté à condition qu'un délai de préavis de 7 jours soit respecté (commence le jour suivant la notification).

Par l'approbation de la loi portant des dispositions diverses, ces deux possibilités sont supprimées. Les dispositions générales concernant la fin des contrats de travail de durée limitée seront alors appliquées. Cependant, des mesures transitoires seront prévues de sorte que les employeurs et les travailleurs ont le temps de s'adapter aux modifications.

Entrée en vigueur: l'entrée en vigueur sera prévue par un A.R.

4. Indemnités de frais pour volontaires

En principe le travail volontaire n'est pas rémunéré. Cependant, les volontaires peuvent recevoir des indemnités pour des frais faits pour l'organisation (p.ex. photocopies, frais de téléphone, frais de déplacement, ...) Soit les volontaires reçoivent une indemnité forfaitaire des frais, soit l'employeur rembourse les frais réels. Le cumul des deux formules est interdit. Ceci pose souvent des problèmes au niveau des frais de déplacement. Dans des situations dans lesquelles les frais de déplacement pour le travail volontaire sont élevés, l'employeur ne peut pas rembourser complètement les frais de déplacement. Afin d'éviter ce problème, la loi portant des dispositions diverses contient la possibilité de cumuler l'indemnité des frais forfaitaire avec le remboursement des frais de transport réels.

5. Indemnités par l'exploitation d'une invention par des chercheurs: soumises au PP

Les indemnités attribuées aux chercheurs dans le cadre de l'exploitation d'une invention, sont considérées au niveau fiscal comme des revenus divers. Cette indemnité est imposée à un tarif exceptionnel de 33%. A partir du 1^{er} janvier 2009, ces revenus seront soumis au précompte professionnel.

6. Modifications au niveau des impôts pour les non-résidents et les sportifs rémunérés

6.1. Les impôts pour les non-résidents/personnes physiques

Les rémunérations d'un travailleur sont exclusivement imposable dans l'état de domicile si le séjour de ce travailleur dans un autre état ne dure pas plus de 183 jours par période imposable. Une période imposable est assimilée à une année civile. La loi portant des dispositions diverses prévoit le remplacement de la période imposable par un séjour de 183 jours pendant une période quelconque de 12 mois.

6.2. Sportifs rémunérés

Les sportifs rémunérés non-résidents et qui ont reçu des revenus en Belgique pour au maximum 30 jours par année civile ne doivent pas déposer de déclaration d'impôts. Pour eux, il y a un précompte professionnel de 18%. L'année civile sera remplacée par une période quelconque de 12 mois successifs. De plus, il s'agira des revenus reçus ainsi qu'obtenus. Ceci implique que le lieu de paiement des revenus pour les prestations en Belgique n'est plus important. Enfin, la loi prévoit la possibilité de faire quand-même une déclaration lorsque le sportif le souhaite.

EASY SERVICES: "mesure BEA" devient "portefeuille PME"

Pour les projets qui commencent à partir du 1er janvier 2009 la "mesure BEA" (= BEA-maatregel = budget pour les conseils économiques ou les anciens titres de formation et de conseil) est remplacée par le "portefeuille PME" (= KMO-portefeuille). Le "portefeuille PME" est une application web par laquelle les entrepreneurs flamands peuvent obtenir par an jusqu'à 15.000 euros de subventions pour leurs processus d'entreprise, d'innovation et d'internationalisation. Ainsi, les autorités flamandes supportent les entreprises qui investissent dans la formation, l'avis, la connaissance et le tutorat.

1. Nouveautés

Sur quelques points, le "portefeuille PME" diffère de l'ancien Budget pour les conseils économiques.

- Le pourcentage de support est augmenté de 35% à 50% pour les formations et conseils sur les actions d'entreprise et d'internationalisation. L'intervention peut s'élever à 75% pour les conseils au niveau d'innovation.
- La subvention est augmentée de 5.000 EUR par 2 ans à 15.000 EUR par année civile.

2. Qui entre en ligne de compte?

Tant les PME que les professions libres entrent en ligne de compte si elles répondent aux conditions suivantes:

- La subvention est destinée aux filiales (et travailleurs occupés) situées dans la Région flamande;
- Une entreprise du secteur privé (participation des autorités administratives < 25%);
- L'entreprise à une activité principale acceptable (liste code NACE);
- L'entreprise doit répondre à la réglementation applicable à la Région flamande;
- L'entreprise a une forme juridique acceptable (les asbl sont exclues).

3. Combien de subventions?

Dans le tableau suivant, vous voyez un aperçu des subventions:

	Formation	Conseil	Exploration technologique	Conseil entreprendre au niveau international	Conseil stratégique
%de support	50%	50%	75%	50%	50%
Plafond de support par pilier	2.500 EUR	5.000 EUR	10.000 EUR	5.000 EUR	25.000 EUR
Max.par période	15.000 EUR				25.000 EUR
Période	1 an				

4. Comment faire la demande?

Le "portefeuille PME" est uniquement ouvrable par internet. Toute information concernant la demande du "portefeuille PME" se trouve sur le site web <http://www.kmo-portefeuille.be>

5. Uniquement pour les entreprises situées dans la Région flamande

Seules les entreprises situées dans la Région flamande peuvent profiter d'une subvention sous forme du "portefeuille PME". Les entreprises situées dans la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, ne restent pas sur la touche lorsqu'il s'agit des subventions pour la promotion de l'emploi. Celles-ci peuvent toujours profiter des alternatives équivalentes telles que :

- Les chèques formation de la Région wallonne
(www.leforem.be / emploi.wallonie.be / www.sodexho.be)
 - o chèques formation
 - o chèques-formation langues
- Pour la Région Bruxelles-Capitale:
(www.actiris.be)
 - o Subventions pour formations
 - o Chèques Projet professionnel
 - o Chèques langues Job
- Le système de subvention pour la formation professionnelle permanente dans la Région germanophone (www.wib.be)

Le saviez-vous...?

L'absentéisme ! Un élément à suivre et à contrôler !

Le saviez-vous que ... Easytime a développé quelques outils spécifiques dont vous pouvez disposer gratuitement dans le cadre de votre contrat de maintenance?

Vous pouvez consulter et comparer entre autres le nombre de jours de maladie ainsi que la fréquence de maladie par catégorie d'âge / sexe / statut. En outre, il est possible de vérifier les "maladies d'un jour" ou les "jours d'intense maladie".

Intéressé? Contactez votre personne de contact Easypay ou envoyez-nous votre demande par info@easytime.be Nous vous fournirons ces outils avec plaisir.

Le saviez-vous que ... il est désormais aussi possible de demander des heures supplémentaires via TimeWeb ? Il s'agit d'une nouvelle extension du système de gestion individuelle des temps qui s'inscrit complètement dans le contrat de maintenance EASYTIME. Vous êtes intéressé? Contactez-nous par téléphone au 051/48.69.68 ou par e-mail à l'adresse sales@easypay.be.

Le saviez-vous? EASYPAY peut vous offrir le support pratique dans le cadre des modifications légales au niveau des barèmes salariaux liés à l'âge. Notre nouvelle option 'Barème 2009' permet de convertir vos barèmes liés à l'âge vers des barèmes liés à l'ancienneté, en combinaison avec des indemnités variables de compétences.

A l'aide de cet outil Easypay vous avez la possibilité de faire de simulations de toutes sortes afin d'éviter de mauvaises surprises lors de l'instauration d'une nouvelle structure de barèmes.

Plus d'info? Contactez notre service commercial au numéro 051/48.69.68 ou par e-mail à l'adresse info@easypay-group.com

Le saviez-vous que ... EASYPAY peut vous offrir un outil pour fournir aux travailleurs les fiches de paie par voie électronique. Notre nouvelle option EasypayPost et/ou la combinaison avec zoomit vous permet d'envoyer les documents par voie électronique à vos travailleurs. Ainsi, les frais de confection, de répartition et d'envoi sont fortement réduits.

Pour plus d'info, contactez notre service commercial au numéro 051/48.69.68 ou par e-mail à sales@easypay.be.

Le saviez-vous que ... à partir de l'année d'imposition 2009 – année de revenus 2008 il est obligatoire de remettre les fiches fiscales par voie électronique et ce pour tous les débiteurs de revenus. A partir de 2009, les fiches papier ne seront plus acceptés à moins que le débiteur ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires.

Pour votre confort, EASYPAY a développé un outil : la connexion FINPROF.

Cette option vous permet de créer toutes vos déclarations 274 et d'en faire un fichier électronique pour charger sur le site du SPF Finances. Cette option a l'avantage que vous ne devez plus copier manuellement les montants sur le site web.

Pour plus d'info, contactez votre personne de contact chez Easypay ou envoyez un e-mail à sales@easypay.be.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com